
DECRET N° 2010/0243 / PM DU 26 FEV 2010
fixant les modalités d'exercice des compétences transférées
par l'Etat aux Communes en matière d'attribution des aides
et des secours aux indigents et aux nécessiteux.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;
- Vu le décret n° 82/412 du 9 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'Etat aux indigents et aux nécessiteux ;
- Vu le décret n° 90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences transférées par l'Etat en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la détermination des conditions et modalités d'attribution des aides et des secours ;
- la définition des critères d'octroi des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux ;
- la définition des populations cibles les plus vulnérables et des actions prioritaires de la solidarité nationale ;
- l'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux étrangers ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sociale nationale.

ARTICLE 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II

DE L'ATTRIBUTION DES AIDES ET SECOURS AUX INDIGENTS ET AUX NECESSITEUX

ARTICLE 4.- (1) L'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux par la Commune est subordonnée à une enquête sociale préalable établie par un travailleur social du centre social de résidence ou du service d'action sociale installé dans le ressort communal.

(2) Sont réputés indigents ou nécessiteux :

- les personnes handicapées physiques, mentales, visuelles, phoniques et auditives ;
- les polyhandicapés ;
- les enfants mineurs nés de parents handicapés, indigents ou nécessiteux ;
- les personnes ne pouvant, en raison de leur état, participer à l'effort productif générateur de revenus ;
- les personnes rendues temporairement invalides en raison des circonstances imprévisibles.

ARTICLE 5.- La Commune attribue selon le cas, deux (02) catégories d'aides et de secours :

1. les aides et les secours de premières urgences, liés à la satisfaction des besoins nés de tout cas social réclamant une assistance publique immédiate ou ponctuelle ;
2. les aides et secours durables liés aux cas sociaux nécessitant une aide publique soutenue.

ARTICLE 6.- (1) Les aides et secours à attribuer aux indigents et aux nécessiteux sont essentiellement en nature, sous forme de dons ou de prestations de services, et à titre exceptionnel, en espèces.

(2) Ces aides et secours sont constitués notamment :

- des appareillages et équipements adaptés aux indigents et aux nécessiteux, à savoir entre autres les tricycles, les cannes blanches, les prothèses, les fauteuils roulants manuels ou électriques, les béquilles, les béquilles canadiennes, les cannes anglaises, les audiophones, les déambulateurs, les machines braille, les orthèses, les chaussures orthopédiques, les dentiers, les montres-bracelets pour aveugles ;
- de la mise à disposition de fournitures scolaires et de matériels didactiques ;
- de l'approvisionnement en certains aliments et vêtements ;
- de l'assistance judiciaire ;
- des subventions ou concours financiers en guise d'appui à l'insertion ou à la réinsertion socio-économique.

CHAPITRE III

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 7.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

ARTICLE 8.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

ARTICLE 9.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

ARTICLE 10.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

ARTICLE 12.- (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 13.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé des affaires sociales et le Ministre chargé des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 26 FEV 2010

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

